AUX MEMBRES DES PARLEMENTS DES NATIONS LIBRES

Londres, Octobre, 1945.

Les élections parlementaires en Pologne ayant été annoncées, les soussignés députés et sénateurs, anciens membres des Assemblées Législatives successives de la République de Pologne, désirent attirer l'attention de l'opinion publique sur les circonstances suivantes.

Au cours du débat qui a eu lieu 20 août 1945 à la Chambre des Communes, le Ministre Bevin déclara avoir reçu l'assurance que ces élections seront libres, par vote secret et qu'elles auront lieu conformément aux prescriptions de la Constitution Polonaise de 1921. " Nous nous attendons en particulier " déclara le Ministre des Affaires Etrangères du Royaume Uni " à ce que les principaux partis démocratiques polonais, à savoir le parti paysan, le parti travailliste chrétien et le parti socialiste—puissent prendre part aux élections sur un pied d'égalité avec le parti communiste. Que ces partis jouiront d'une liberté complète pour exposer leurs programmes et la présentation de leurs propres candidats. Que tous les citoyens polonais jouiront de la liberté d'association et qu'une justice impartiale leur sera rendue ".

Prenant la parole au cours de la discussion, l'ancien Ministre Eden revendiqua les mêmes droits pour le parti national. Le Ministre Noel Baker porta à la connaissance de la Chambre que " les membres de ce parti /le parti national/ s'ils ne peuvent prendre part aux élections en tant que parti, pourront y participer tout de même librement—en adhérant à d'autres groupements politiques".

En étudiant de plus près les opinions exprimées cidessus, il faut prendre en considération l'infiltration d'éléments communistes dans tous les anciens partis politiques, tout comme cela a eu lieu en Bulgarie, en Yougoslavie et en Roumanie. Les chefs des principaux partis polonais qui dirigeaient la lutte de la Résistance polonaise contre l'occupation allemande—ont été éliminés, on le sait, par la sentence du tribunal soviétique de Moscou les condamnant à des peines variant de 4 mois à 10 ans de prison. Par des procédés qu'on pourrait dificilement reconnaître comme réguliers—on introduisit dans les comités exécutifs de ces partis, des personnes relevant du parti communiste. Des nouvelles récentes nous rapportent l'activité des autorités administratives en Pologne occidentale organisant le parti /chrétien/ travailliste.

Dans ces circonstances il peut facilement arriver que la variété des partis admis aux élections ne sera qu'une façade dissimulant le monopole exclusif du parti dominant /communiste/.

Le système d'accorder des concessions aux partis politiques n'est point, d'ailleurs, un phénomène connu des démocraties occidentales. La Constitution polonaise de 1921 ne le connaissait pas davantage. Elle assurait le droit de vote à tous les citoyens des deux sexes ayant au jour de la publication des élections, l'âge de 21 ans révolus /élections à la Diète/ et de 30 ans /élections au Sénat/, à l'exception des militaires en service actif. Le droit d'élegibilité appartenait à tous les citoyens ayant atteint l'âge de 25 ans /Diète/ et 40 ans /Sénat/, y compris les militaires en service actif et sans condition de domicile. L'article 108 de la Constitution garantissait aux citoyens le droit de coalition, de réunion et d'association. L'article 45 de la Loi électorale de 1922 stipulait qu'une liste de candidats peut être présentée par 50 électeurs /au minimum/ domiciliés dans la circonscription électorale.

Dans le cas où les élections auraient lieu conformément à la Constitution de 1921—alors que la Constitution de 1935 reste en vigueur—elles devraient être précédées par le rétablissement des libertés garanties par cette constitution. Son article 95 assurait la protection de la vie, de la liberté et de la propriété des citoyens, l'article 97, l'inviolabilité de la personne humaine, l'article 98 stipulait le droit du citoyen à une juridiction compétente. L'article 100 garantissait l'inviolabilité de domicile, l'article 101 la liberté de circulation, d'établissement et d'émigration. La liberté de parole était assurée par l'article 104, l'article 105 garantissait la liberté de la presse et stipulait qu'il n'y aurait ni censure ni système de concession; que le colportage des journaux et publications serait exempt de toutes restrictions. Le secret postal est garanti par l'article 106, la liberté de conscience par l'article 111.

L'état actuel de la Pologne diffère sensiblement des conditions exigées par la constitution. Le pays continue à subir l'occupation par l'armée rouge, la police politique soviétique /N.K.W.D./ n'a cessé d'y exercer son activité. Les autorités locales de police de sûreté sont entièrement entre les mains des communistes. Aux déportations de la période 1939-1941, sont venues s'ajouter les déportations fort nombreuses effectuées après l'occupation de la Pologne par l'armée rouge. Des informations récentes annoncent une nouvelle vague d'arrestations. La liberté de la presse n'existe pas. Tous les journaux ont un seul éditeur: la Coopérative " Czytelnik " /Le Lecteur/. Les opinions qu'ils expriment sont d'une uniformité que la presse des pays démocratiques n'a jamais connue. Enfin le système des " conseils nationaux " imposé depuis le onze Septembre 1944, n'a rien de commun avec les principes de la véritable démocratie, sur lesquelles est basé la constitution de 1921.

L'article 87 de la constitution stipule expressément qu'un ressortissant polonais ne peut simultanément jouir de la nationalité d'un pays étranger. Le devoir de fidélité du citoyen polonais envers la République de Pologne est qualifié par l'article 89 de la constitution comme étant son premier et principal devoir. Ces prescriptions de la Constitution ne sont pas observées. Des fonctions publiques très importantes sont exercées par des ressortissants soviétiques, voir par des haut dignitaires de l'U.R.S.S. Un ressortissant soviétique, M. Bierut, qui pendant de longues années fut un fonctionnaire du Komintern, exerce pro-

Martuile

visoirement les fonctions de Président de la République de Pologne. Un membre du Conseil Suprême de l'U.R.S.S., le dr. S. Jedrychowski, occupe le poste de Ministre du Commerce Extérieur et de la Navigation. Les cas analogues sont fort nombreux. Dans l'armée du général Zymierski les grades supérieurs à celui de capitaine sont occupés par des officiers russes. On ne peut exclure la possibilité que le droit d'éligibilité ne leur soit attribué, ce qui serait en contradiction flagrante avec les prescriptions de la Constitution de 1921.

Il est aussi nécessaire de ne point oublier les millions de personnes déportées dans les provinces éloignées de la Russie, ainsi que les millions de réfugiés dispersés dans le monde entier. Ces personnes ne peuvent rentrer en Pologne dans les conditions politiques actuelles et pourtant on ne saurait leur refuser le droit de participer aux élections.

Les élections libres en Pologne devraient être réalisées par le même Gouvernement Polonais et légitime, qui—se basant sur une vaste coalition des partis—combattait l'agression allemande conjointement avec les autres Nations Unies.

En dernière instance les élections sus-mentionnées pourraient être organisées par une commission internationale composée des représentants des Nations Unies et neutres, à laquelle le Gouvernement Polonais aurait accordé des pleins pouvoirs spéciaux.

La condition fondamentale des élections véritablement libres et secrètes est contenue dans les postulats suivants:

1. évacuation de la Pologne par l'armée rouge et la police politique soviétique, dissolution de la milice communiste et élimination des ressortissants soviétiques des fonctions publiques qu'ils exercent en Pologne.

2. retour en Pologne des personnes déportées en Russie au cours de la période 1939-1945 et libération de tous les ressortissants polonais détenus en prison ou dans les camps de concentration pour des raisons politiques, et retour des émigrés et refugiés.

3. rétablissement de la liberté de conscience, de parole, d'association et de réunion.

4. rétablissement de la liberté de presse.

5. rétablissement de l'exercise de la justice par des tribunaux polonais conformément aux prescriptions constitutionnelles.

6. droit de vote et éligibilité assurés à tous les citoyens polonais.

7. admission sans restriction en territoire polonais d'observateurs et correspondants de la presse mondiale.

Senateurs de la Republique Polonaise:—

Ignacy BALINSKI, Croft House, Sudbury, Suffolk.

Jozef GODLEWSKI, 7, Wilton Place, S.W.1.

Alexsander HEIMAN JARECKI, 105, Hallam Street, W.1.

Prof. Wojciech JASTRZEBOWSKI, 41, Belsize Square, N.W.3.

J. IWANOWSKI, 8, Warwick House, Worple Road, Wimbledon, S.W.19.

Tadeusz KATELBACH, 112, Eton Hall, Eton College Road, N.W.8.

Adam KOC, 46 East 76th Street, New York, N.Y., U.S.A.

Wanda Norwid NEUGEBAUER, Eton Hall, Chalk Farm, N.W.3.

Karol NIEZABYTOWSKI, Hay Lodge, Peebles, Scotland.

Konstanty RDULTOWSKI, Polish Red Cross, Cairo.

Stefan ROSADA, 3, Orne Square, Bayswater Road, W.2.

W. SKIBINSKI, Noak Hill, Harrow Wood, Bungham Park, Essex.

Deputes:—

Jan BORATYN, Noah Hill, Romford, Essex.

Nikita BURA, 4, Sutton Lane, Chiswick, W.4.

Jan Choinski DZIEDUSZYCKI, Bury St. Edmunds, Suffolk.

Konstanty DZIEDUSZYCKI, 1, Church Hill Place, Edinburgh, 10.

General Jozef HALLER, Onslow Court Hotel, Earls Court, S.W.5.

Antoni Goetz OKOCIMSKI, 56, Carlton Hill, N.W.8.

Stanislaw JOZWIAK, 70, Clifton Court, Edgware Road, W.

Kornel KRZECZUNOWICZ, 14, Inverleith Row, Edinburgh.

Jan KWAPINSKI, 43, Lowndes Square, S.W.1.

Jerzy PACIORKOWSKI, 184, Belsize Road, N.W.6.

Jan PILSUDSKI, 5, Miller Field Road, Edinburgh.

Josef RUDNICKI, 13, Gilston Road, S.W.10.

E. RYSZKA, 2, Walker Street, Edinburgh.

Tadeusz SCHAETZEL, Ambassade de Pologne, Ankara.

Antoni ZALEWSKI, 85, Eaton Place S.W.1.

Zofia ZALESKA, c/o Mrs. Parrish, Noah's Ark Farm, Ware, Herts.

Bronislaw WANKE, Rockcliffe by Dalbeattie, Scotland.

M. ZYNDRAM-KOSCIALKOWSKI, 23, Greystock Court, Hanger Lane, W.5.

Prof. W. WIELHORSKI, 37, De Vere Gardens, W.8.

Printed by The Solicitors Law Stationery Society Ltd., 38a Soho Square, W.1
and Published by The Polish Paliamentary Group 7, Wilton Place, London, S.W.1.